



**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE MEDITERRANEAN  
ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE LA MEDITERRANEE**  
الجمعية البرلمانية للبحر الأبيض المتوسط

**RAPPORT SUR LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE DANS LA RÉGION DE LA  
MÉDITERRANÉE**

**Allocution par Mme. Angela Napoli (Italie)**

**2 avril 2009**

**Le Caire, Egypte**

Dans le cadre du caractère complexe du monde mondialisé, de nouvelles opportunités se présentent pour les groupes criminels qui deviennent de plus en plus organisés et réussissent à étendre leurs ramifications et leurs intérêts partout.

Les groupes de la criminalité organisée exercent des activités illégales pour cumuler de la richesse, acquérir et gérer des positions de pouvoir. Ces organisations criminelles violent les droits, entravent leur reconnaissance, fournissent des canaux et des occasions d'enrichissement facile, d'obtention de positions de pouvoir et de satisfaction, par le biais de moyens illégaux, de droits-besoins insatisfaits, comme celui d'émigrer. Ceci explique leur prolifération et leur pouvoir croissant dans le cadre de la mondialisation, qui est aussi bien une grande machine d'intégration pour les pays à forte économie, en mesure de soutenir la compétition du libre marché, que d'exclusion pour tous les autres, où l'activité illégale exercée par des sujets criminels devient de plus en plus possible et incontestée.

La Méditerranée est aussi bien un théâtre d'intégration que d'exclusion ; dans ce scénario on trouve des pays très dissemblables, aux différences énormes, du point de vue financier, aussi bien que culturel, politique et religieux. Les groupes criminels ont des intérêts qui dépassent les frontières régionales et tout type de différence entre les pays.

Les activités et les trafics illicites des différentes organisations criminelles vont de l'immigration clandestine à l'exploitation des êtres humains, du marché des stupéfiants et des armes à celui des matières radioactives et nucléaires, de la contrebande des produits de la contrefaçon au blanchiment de l'argent.

En **Italie** les organisations criminelles historiquement enracinées sont : *cosa nostra* en Sicile, la *'ndrangheta* en Calabre, la *camorra* en Campanie, la *sacra corona* dans les Pouilles.

Alors que la **criminalité organisée des Pouilles** exerce un niveau de violence plus faible, à cause d'un manque de coordination solide entre les différentes factions, la '**ndrangheta** est devenue l'organisation la plus moderne et aguerrie dans le scénario criminel italien, aussi bien pour son attitude à s'infiltrer dans les activités économiques et à influencer la vie administrative locale – spécialement dans le secteur des adjudications de marchés publics – que pour sa capacité de saisir les occasions fournies pour blanchir les revenus d'activités illicites. La '**ndrangheta** se consacre au trafic international de cocaïne et cela lui a permis non seulement de devenir financièrement florissante, mais également d'étendre ses racines à l'étranger et de dominer par rapport aux autres organisations criminelles.

La **cosa nostra** sicilienne – disloquée ces derniers temps grâce à une efficace action de contraste de la part des forces de police – est en train de se réorganiser, ce qui rend difficile d'identifier l'actuel leadership effectif. La mafia sicilienne nourrit un très grand intérêt pour le trafic de stupéfiants, qu'elle développe en liaison avec les organisations endogènes, notamment la '**ndrangheta**.

La **camorra** campane est caractérisée par l'extrême fragmentation sur le territoire des nombreux groupes qui la composent. Les nouveaux mouvements criminels entrent souvent en conflit avec les anciennes factions, dont la plupart sont en difficulté car leurs chefs historiques sont en prison. Plusieurs enquêtes ont prouvé qu'il existe des liens opérationnels entre la camorra, des clans mafieux calabrais et des familles siciliennes, pour conclure différentes affaires. En outre, au cours des dernières années, on enregistre des contacts avec des groupes nigériens, albanais et nord-africains. En particulier, on a constaté que les Albanais et les Nord-Africains qui œuvrent dans la région de Caserte entretiennent des contacts avec des groupes de la camorra. Cela a également produit des situations de friction qui ont débouché en actes d'intimidation et en de brutales répressions (notamment, le massacre de Castelvoturno du 18 septembre 2008, dans lequel 6 citoyens africains ont été tués).

En **Italie**, depuis quelques années, on constate une présence importante des dénommées **mafias étrangères**, ainsi définies car, installées de manière stable dans le pays, elles affichent une capacité criminelle qui représente un danger supplémentaire concret pour la collectivité et que l'on peut assimiler, quant à la méthodologie d'action, aux mafias italiennes traditionnelles.

Bien entendu, je ne citerai ici que les mafias étrangères originaires des pays méditerranéens.

La **criminalité organisée albanaise** est, parmi les étrangères, la plus invasive sur le territoire italien. Elle est présente dans de nombreuses régions, dont les Pouilles, la Calabre, la Sicile, la Campanie, le Latium et la Lombardie. Elle se consacre au trafic d'êtres humains qu'elle exploite dans le secteur de la prostitution, ainsi qu'au trafic de stupéfiants – héroïne et marijuana – et à celui d'armes modernes et d'explosifs. Dans le secteur des stupéfiants, elle entretient des liens certains avec la criminalité organisée italienne. Différentes enquêtes ont prouvé que les groupes criminels albanais exercent leurs activités de concert avec des groupes analogues calabrais, en s'organisant en une sorte de module opérationnel qui rappelle l'association temporaire d'entreprises. Dotés d'une capacité extraordinaire d'intervenir sur le marché des stupéfiants dans différents pays européens, aux États-Unis et au Canada, les groupes criminels d'ethnie albanaise réussissent à gérer également la commercialisation, en grande quantité, de substances de coupe de l'héroïne (paracétamol et

caféine), en créant de véritables laboratoires destinés à la production chimique de ces substances. Les femmes sont en train d'assumer des rôles de plus en plus incisifs au sein des structures criminelles albanaises, parfois même des positions de commandement. Les organisations criminelles albanaises tendent à blanchir et à réemployer d'énormes capitaux d'origine illicite en Albanie et, en moindre mesure, en Italie, en achetant de nombreuses propriétés immobilières et des activités commerciales. Le transfert d'argent en Albanie est effectué normalement par le biais des « *money transfer* », ou bien à travers de véritables « **passseurs** » ; les trafiquants se préoccupent eux-mêmes de trouver les personnes les plus adéquates pour servir de courrier. Les courriers sont, en majorité, des personnes au casier judiciaire vierge, titulaires d'un permis de séjour en règle ; ils possèdent également un travail régulier ce qui, certainement, facilite le processus d'intégration sur le territoire où ils résident.

La **criminalité organisée maghrébine**. La criminalité maghrébine, en Italie, confirme son ascension progressive dans le panorama criminel. Les clans criminels composés de citoyens nord-africains originaires du Maroc, d'Algérie et de Tunisie – après un rôle initial de bas profil dans le secteur des stupéfiants en Italie, se limitant généralement à la vente de drogue – ont assumé également des capacités de décision. Cette montée en puissance s'explique, pour les groupes marocains, par la production élevée de stupéfiants dans leur pays, qui semble être le plus grand producteur mondial de cannabis. En Italie, les organisations criminelles d'origine maghrébine sont également impliquées dans la complicité à l'immigration clandestine et dans la traite d'êtres humains, finalisée à la prostitution, ainsi qu'à la contrefaçon de papiers d'identité. Dans ce cas également on a pu constater des contacts entre les groupes maghrébins et la criminalité organisée italienne – spécialement la mafia sicilienne et la 'ndrangheta – concernant le trafic de stupéfiants, ainsi que des collaborations avec des Albanais dans la gestion des activités de vente de drogue. Toutefois, certains trafics continuent à être gérés de manière autonome. Récemment on a constaté la capacité des groupes criminels d'origine maghrébine de réinvestir les revenus d'activités illicites, aussi bien en Italie que dans les pays d'origine, également dans des activités légales (boucheries, points Internet, centre de téléphone d'accès public et activités commerciales de produits ethniques).

Il est donc clair que le système de sécurité en Italie, mais également dans d'autres pays de la Méditerranée, doit affronter de plus en plus souvent un type de criminalité multiethnique, qui accomplit un vaste éventail de crimes, dans des régions autres que le territoire national, caractérisées par différentes législations et où il y a un grand nombre d'organisations diverses.

Les groupes de différentes nationalités, profitant des points faibles de l'espace juridique international, coopèrent activement – et parfois en synergie – en mettant en commun de spécifiques capacités organisationnelles et de corruption pour atteindre leurs objectifs illicites.

Puisque le **trafic de drogue** est l'activité la plus rentable pour tout type de **mafia**, il est nécessaire d'identifier et de contraster les nouvelles « routes », compte tenu que les criminels ont déjà trouvé de nouvelles voies d'acheminement en mesure de remplacer les anciennes, pour garantir l'approvisionnement des riches marchés européens. Par exemple, pour la **cocaïne**, outre la route historique allant de l'Amérique du Sud à l'Europe, à présent la route africaine émerge. Ici les grandes expéditions de cocaïne traversent l'Océan Atlantique, les pays du Golfe de Guinée jusqu'à

atteindre l'Afrique occidentale. À partir d'ici, ensuite, à travers les liaisons terrestres, les lots de stupéfiants atteignent les rives africaines de la Méditerranée du Sud et arrivent dans des pays comme le Maroc, l'Algérie, la Lybie et la Tunisie pour être à nouveau embarqués sur des bateaux de pêche jusqu'en Europe.

Dans ce cadre, **le contrôle et le service de patrouille de la mer Méditerranée** aura une très grande importance. L'Italie, par le biais de la Direction Centrale des Services Antidrogue, participe actuellement aux initiatives les plus importantes en matière de coopération internationale et s'est faite promotrice de quelques-unes d'entre elles : le MAOC-N (Centre d'analyse et d'opérations contre le trafic maritime de stupéfiants - Narcotrafic), pour en citer une, avec la France, l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et l'Espagne ; ou, bien en partenariat avec les homologues français et espagnols, un projet finalisé à l'amélioration du système de renseignements dans le bassin de la Méditerranée occidentale.

En outre, dans la liste des routes du trafic de stupéfiants, il faut citer celle de l'une des drogues les plus communes, c'est-à-dire la résine de cannabis, le **haschisch**. Malgré une diminution progressive des cultures de cannabis, le Maroc reste encore l'une des principales régions de production du haschisch. La péninsule ibérique, et en particulier l'Espagne, continue d'être la principale route d'acheminement pour atteindre les marchés européens et mondiaux. Cependant, au cours des derniers temps, de nouvelles routes apparaissent, notamment les routes prises par les bateaux en partance des ports algériens, libyens et tunisiens, et ce grâce aux rares contrôles qu'on y effectue. Ici, les organisations criminelles locales gèrent des quantités croissantes de stupéfiants, provenant du Maroc et destinées aux États membres de l'Union, en premier lieu l'Italie, l'Espagne et la France.

Des routes qui non seulement profitent fortement des productions locales mais qui subissent des évolutions et des changements importants, visant tous à augmenter les trafics et les profits des différentes organisations criminelles.

Dans ce contexte, la position géographique de l'Italie est stratégique ; placée au centre de la Méditerranée, elle est aussi bien un débouché terrestre que maritime, ce qui rend notre pays particulièrement intéressant aux yeux des organisations criminelles impliquées dans le trafic de stupéfiants.

En outre, il existe des connexions entre l'**immigration et la criminalité**. Les immigrés originaires de pays à faible niveau de vie deviennent la proie de groupes criminels qui les emploient comme main d'œuvre criminelle, allant du trafic illicite de stupéfiants à la vente de drogue, de la contrebande de cigarettes à leur vente, jusqu'à l'exploitation illégale de la prostitution.

Face à la tumultueuse évolution des phénomènes et des organisations criminelles, de ces systèmes qui se croisent et collaborent concrètement au niveau illégal, il est clair que notre réponse se doit d'être adéquate ; elle doit dépasser les frontières de nos pays et doit se confronter et interagir parfaitement avec les réponses individuelles de chaque pays. Pour que les régions méditerranéennes puissent se développer, il faut lutter contre la corruption, le crime organisé et l'immigration illégale, en favorisant la cohabitation et la coopération.

Une première réponse consiste à passer des accords bilatéraux et multilatéraux, qui doivent non seulement être ratifiés par les Parlements nationaux des pays concernés, mais qui doivent être appliqués et respectés.

Je voudrais citer les accords bilatéraux déjà en vigueur entre l'Italie et les pays de la Méditerranée, en matière de lutte contre la criminalité, sous ses différentes formes :

**Accord de coopération Italie – Espagne** (03.06.1986) en matière de lutte contre la drogue.

**Accord de coopération Grèce – Italie** (23.09.1986) en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et le trafic de stupéfiants.

**Accord France – Italie** (13.10.1986) concernant la création d'un comité de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants.

**Accord de coopération Espagne – Italie** (12.05.1987) en matière de lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

**Accord de coopération Italie – Bulgarie** (08.12.1989) en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.

**Accord de coopération Malte – Italie** (28.02.1991) en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et contre la criminalité organisée.

**Accord de coopération Italie – Croatie** (28.05.1993) en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et contre la criminalité organisée.

**Accord de coopération Italie – Slovénie** (28.05.1993) entre les respectifs ministères de l'Intérieur, en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et contre la criminalité organisée.

**Accord de coopération Italie – Turquie** (22.09.1998) en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le blanchiment des profits illicites, le trafic illégal de stupéfiants, de substances psychotropes et d'êtres humains.

**Accord de coopération Italie – Bulgarie** (12.04.1999) en matière de lutte contre la criminalité organisée.

**Accord de coopération Algérie – Italie** (22.11.1999) en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et l'immigration illégale.

**Accord de collaboration Italie – Lybie** (13.12. 2000) en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illégal de stupéfiants, de substances psychotropes et l'immigration clandestine.

**Accord de coopération Syrie – Italie** (03.01.2001) en matière de lutte contre la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et le blanchiment d'argent.

**Accord de coopération Bosnie-Herzégovine - Italie** (28.01.2002) en matière de lutte contre la criminalité organisée.

**Accord de coopération Chypre – Italie** (28.06.2002) en matière de lutte contre la criminalité organisée et d'autres formes de criminalité.

**Accord de coopération Tunisie – Italie** (13.12.2003) en matière de lutte contre la criminalité.

**Accord de coopération Albanie – Italie** (19.06.2007) en matière de lutte contre la criminalité.

Les processus de coopération en matière de sécurité en Méditerranée comprennent aujourd'hui beaucoup plus de secteurs que par le passé, et reflètent le processus d'« élargissement » conceptuel de la sécurité que les experts ont clairement illustré au cours des dernières décennies. Les processus de coopération en Méditerranée sont alimentés par des sujets gouvernementaux et privés, étatiques et non-étatiques. Cependant, dans le secteur de la sécurité, les acteurs étatiques maintiennent un rôle prééminent.

La **Déclaration finale** de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne de **Barcelone**, des 27 et 28 novembre 1995, signée par les États membres de l'U.E. et le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, Israël, l'Autorité palestinienne, la Jordanie, le Liban, la Syrie, Malte, Chypre et la Turquie est extrêmement importante. Celle-ci fixe un cadre multilatéral associant étroitement les aspects économiques et financiers et de sécurité. Je suis personnellement convaincue de la justesse de cette Déclaration, notamment, de la volonté de surmonter le bilatéralisme classique qui a longtemps marqué les rapports euro-méditerranéens, en les investissant d'une nouvelle dimension, basée sur une coopération globale et solidaire. Le résultat est un cadre multilatéral et durable qui se fonde sur l'esprit de partenariat, tout en respectant les particularités de chaque participant. Le contexte multilatéral, de toute façon, est complémentaire au renforcement des rapports bilatéraux. Bien entendu, dans ce cadre, la Déclaration de Barcelone doit être vue dans la partie concernant la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et contre le fléau de la drogue sous tous ses aspects.

L'Italie possède une **législation antimafia** importante et valable. J'essaierai d'en citer les parties les plus importantes qui – surtout à partir du début des années 1980 – ont marqué une nouvelle prise de conscience du caractère idoine des outils de lutte les plus efficaces : *l'agression des patrimoines, une législation différenciée, la coordination des enquêtes, les mesures anti-blanchiment, la législation de réduction de la peine.*

La première loi importante de lutte contre la mafia est la **loi n° 646 de 1982**, dénommée **loi Rognoni – La Torre**, portant mesures de prévention et ajoutant, aux mesures personnelles, des mesures de nature patrimoniale, telles que la **saisie** et la **confiscation des biens illicites**. L'introduction des mesures de prévention patrimoniale a été conçue dans une optique de dissuasion, à partir du moment qu'il est raisonnable de présumer que la possibilité de subir la confiscation des richesses illicitement acquises, puisse agir comme facteur de dissuasion à la réalisation d'activités criminelles destinées à les produire.

Cependant, l'introduction des mesures de prévention n'a pas immédiatement été suivie d'une action incisive du législateur sur le front du blanchiment des capitaux mafieux. Le véritable crime de

**blanchiment** n'a été introduit qu'en **1990**, car auparavant on n'avait pas réellement pris conscience que le réinvestissement dans des activités légales, des énormes profits cumulés par la criminalité organisée, aurait été le premier problème des grandes organisations criminelles, et que la lutte contre le blanchiment aurait dû être l'une des grandes lignes directrices d'attaque contre les mafias.

La loi Rognoni – La Torre, déjà citée, a également introduit dans le Code pénal l'article **416-bis**, qui établit la notion d'association à caractère mafieux en tant qu'association fondée sur la force d'intimidation du lien associatif, finalisée à commettre des crimes et à acquérir et gérer des activités financières, des marchés et des services publics ou, de toute façon, visant à obtenir des profits et des avantages injustes.

Dans le cadre de la lutte contre **les liens entre la mafia et la politique**, la **loi n° 55 de 1990** est également importante. Celle-ci prévoit la **dissolution des Conseils municipaux et provinciaux** au cas où des liens directs ou indirects des administrateurs avec la criminalité organisée émergeraient, ou des formes de d'influence sur les administrateurs. Sur un même front, citons la **loi n° 16 de 1992** qui prévoit la privation du droit d'éligibilité, la **suspension** et la **déchéance des fonctions** dans les Conseils municipaux et les Conseils des collectivités locales en cas de mise en accusation ou de condamnation, même non définitive, pour des délits à caractère mafieux.

Les **attentats de 1992**, dans lesquels les juges Falcone et Borsellino ont été tués, ont incité l'État italien à donner une réponse plus efficace et ciblée pour l'établissement des faits criminels. Cela a entraîné des choix qui dérogent au régime habituel de la détention provisoire, de l'établissement de la preuve, de l'application de la peine. De nombreux décrets de loi ont donc été promulgués ; ceux-ci ont conduit à considérer définitivement le caractère spécifique du phénomène mafieux et de l'organisation sous-jacente, non plus en tant que phénomène occasionnel mais en tant qu'organisation illicite stable dans le temps. Si, d'une part, on avait prévu un **premier durcissement de l'octroi des bénéfices de détention** aux condamnés pour association mafieuse, d'autre part, on avait introduit la mesure de **protection pour les collaborateurs de justice** et pour **les témoins de justice**.

En **1991**, ayant pris conscience de la **nécessité de spécialiser et de coordonner les enquêtes** sur la mafia, la **D.I.A. (Direction d'Investigations Antimafia)** dans le cadre du Département de la P. S. [Police d'État] et la **D.N.A. (Direction Nationale Antimafia)** ont été instituées.

La **Direction d'Investigations Antimafia** a pour mission de prévenir les possibles évolutions du crime organisé à caractère mafieux, en assurant la coordination des enquêtes préventives. La **Direction Nationale Antimafia**, instituée dans le cadre du Parquet général auprès de la Cour de Cassation, a pour mission de coordonner, sur le plan national, les enquêtes sur la criminalité organisée. Les **Directions de District Antimafia (D.D.A.)** ont également été instituées auprès des Tribunaux chefs-lieux de juridiction.

En **1991** la première mesure spécifique **contre le blanchiment** (Décret de loi n° 143/91) a été introduite. Ce décret est issu de la prise de conscience que, sur le plan de l'emploi des capitaux, la mafia se servait (et continue de se servir) principalement de circuits licites – notamment du système bancaire et financier, des marchés, des bourses – pour blanchir ses profits illicites. Cette mesure a assujéti les transferts d'argent comptant à de strictes obligations d'enregistrement et d'identification ; elle a limité l'emploi des sommes en liquide et des titres au porteur et a introduit, pour les opérateurs du secteur, de précises contraintes de signaler les opérations financières suspectes.

Après 1992 on a promulgué une **législation antimafia** en dehors des logiques d'urgence et, par conséquent, **de stabilisation, d'intégration et d'amélioration de la législation existante**. Dans cette optique, on a perfectionné les mesures visant à défendre l'économie contre les infiltrations des clans, à consolider la stratégie d'**agression des patrimoines mafieux en renforçant les mesures de saisie, de confiscation et de lutte contre le blanchiment** ; on a ainsi introduit l'**article 41-bis** dans le système pénitentiaire, afin de garantir l'isolement des chefs mafieux, et on a adopté des mesures procédurales spécifiques et substantielles pour les **collaborateurs de justice**.

L'adoption de la loi n° **328/1993** de ratification et de mise en œuvre de la **Convention de Strasbourg relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime**, du 8 novembre 1990, est digne d'une attention particulière.

En effet, dans une période de mondialisation des marchés, on ne peut pas négliger la dimension transnationale du phénomène du « blanchiment ». Si les sociétés multinationales souhaitent placer leurs capitaux de manière plus rentable sur le plan législatif et fiscal, il en est de même pour les organisations criminelles qui déplacent leurs capitaux dans des pays où la prévention et la répression sont plus faibles. Notamment, Internet semble fournir à quiconque les outils, impensables il y a quelques années, pour dissimuler ou transférer de l'argent de manière anonyme ou quasi-anonyme. Le caractère transnational du blanchiment, et surtout l'abolition du facteur territorial, semblent avoir énormément favorisé la criminalité organisée.

On peut donc comprendre l'énorme importance qu'assument, et qu'assumeront de plus en plus, le perfectionnement des techniques d'investigation et la coopération internationale.

Le sujet de la **transnationalité de la criminalité** a également fait l'objet d'une réflexion de la part de l'ONU qui, en approuvant la **Convention et les Protocoles contre la criminalité transnationale organisée** – adoptés le 15 novembre 2000 et le 15 mai 2001 – a introduit ce que l'on considère comme le premier véritable outil juridique mondial visant à lutter contre ce phénomène.

Dans le cadre de l'activité de lutte contre les différentes sources de profit de la criminalité organisée, il faut également rappeler la modification de la législation relative à la répression de la **contrebande des tabacs manufacturés**, qui assume un caractère transnational dans les cas où elle concerne des tabacs étrangers.

Parmi les initiatives législatives les plus récentes, de spécifiques mesures de lutte contre la criminalité organisée ont été introduites par le **Décret de loi n° 92 du 23 mai 2008 « Mesures urgentes en matière de sécurité publique »**, qui a aggravé les sanctions en matière d'association à caractère mafieux. Les mesures qui réglementent la lutte contre l'association mafieuse ont été élargies également aux **associations étrangères**, quel que soit leur nom, qui, en se servant de la force d'intimidation du lien associatif, poursuivent des objectifs analogues à ceux des associations à caractère mafieux.

Enfin, une branche du Parlement italien a déjà approuvé un nouveau **projet de loi en matière de sécurité**. Cette mesure renforce les compétences des **Procure Distrettuali** (Parquets antimafia auprès des Cours d'appel) et de la **Direction d'Investigations Antimafia**, en élargissant le cadre d'application de la discipline en matière de mesures de prévention antimafia. Elle modifie la discipline de la procédure de **destination des biens immobiliers et des entreprises confisqués** aux organisations criminelles mafieuses. Elle alourdit l'application du **régime carcéral spécial** pour les

sujets – parmi lesquels les mafieux et les terroristes – détenus pour des crimes socialement préoccupants.

Et enfin, pour conclure, je me dois de parler de l'existence en Italie de la « **Commission parlementaire d'enquête sur le phénomène de la mafia et sur les autres associations criminelles, même étrangères** ». Cette Commission, instituée pour la première fois en 1965, est renouvelé par une loi d'établissement au début de chaque nouvelle législature. Elle est composée de 25 députés et de 25 sénateurs et a pour tâches, entre autres, de :

- a) vérifier l'application des lois de l'État et orienter le Parlement, sur le phénomène mafieux et les autres principales organisations criminelles ;
- b) constater le caractère congru de la législation en vigueur et, par conséquent, de l'action des pouvoirs publics, en formulant les propositions à caractère législatif et administratif qu'elle juge opportunes pour que l'initiative de l'État, des Régions et des collectivités locales soit plus coordonnée et incisive ; pour que les accords internationaux sur la prévention des activités criminelles, l'assistance et la coopération judiciaire – en vue de créer un espace juridique antimafia au niveau de l'Union européenne – soient plus adéquats, et promouvoir des accords au niveau international ;
- c) vérifier et évaluer la nature et les caractéristiques des changements et des transformations du phénomène mafieux et de toutes ses connexions, y compris les connexions institutionnelles, avec une attention particulière aux organisations implantées dans des régions autres que celles où elles sont traditionnellement présentes – et de toute manière caractérisées par un fort développement de l'économie productive. Une attention particulière doit être portée vers les processus d'internationalisation et de coopération avec d'autres organisations criminelles, ayant pour but la gestion de nouvelles formes d'activités illicites contre la personne, l'environnement, les patrimoines, les droits de propriété intellectuelle et la sécurité de l'État, surtout en ce qui concerne la facilitation et l'exploitation des flux migratoires. À cet égard, approfondir la connaissance des caractéristiques économiques, sociales et culturelles des régions d'origine et d'expansion des organisations criminelles ;
- d) vérifier les modalités de protection du système des adjudications des marchés publics et des travaux publics contre les influences mafieuses, les formes de cumul des patrimoines illicites, d'investissement et de blanchiment des produits des activités des organisations criminelles.

Les phénomènes criminels internationaux sont véritablement inquiétants et les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas les négliger, compte tenu de la position de cette région dans le cadre des processus de mondialisation.

La **première Commission de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée** a le devoir d'étudier la situation et de proposer aux États membres toute initiative adéquate visant à vaincre le défi lancé par les organisations criminelles.

J'estime tout d'abord que l'on pourrait instituer, dans le cadre de l'APM, une sorte d'**Observatoire** sur la **criminalité organisée** pour recueillir les renseignements utiles et avoir un cadre adéquat et toujours mis au jour, afin de produire des analyses qui permettent de comprendre les processus en cours, d'où l'on obtiendrait des indications concrètes pour des actions possibles ; une sorte de **réseau d'information**, répandu dans toute la région euro-méditerranéenne, et en liaison avec les autres structures internationales.

Il faudrait également essayer de coordonner les différentes législations nationales et mettre en œuvre des formes de collaboration mutuelle entre les pays de la Méditerranée.

Établir des définitions communes, servant de base aux actions législatives, comme, par exemple : ***groupe criminel organisé transnational, produit du crime, crime grave, saisie et confiscation.***

Établir une brève mais précise liste de crimes, pouvant être poursuivis dans chaque pays, tels que : ***participation à un groupe de la criminalité organisée, blanchiment des produits illicites***, etc. (en établissant les paramètres des peines pouvant être infligées), et en prévoyant explicitement les personnes juridiques également peuvent être appelées à répondre de ces crimes.

Renforcer **les outils législatifs** et **améliorer la coopération** entre les pays pour une lutte efficace contre les organisations criminelles nationales et transnationales.

Mettre en œuvre des mécanismes de **coopération juridique** concernant également le transfert du siège des procès, l'extradition, la saisie et la confiscation des produits d'activités criminelles ou les profits y afférents.

Identifier des moyens de prévention et de formation spécialisée des **personnels engagés dans les activités de lutte contre la criminalité.**

Donner une définition de **blanchiment** des produits illicites.

Renforcer et coordonner les **contrôles aux frontières.**

Solliciter les Parlements des pays de la Méditerranée à instituer des **Commissions parlementaires d'enquête sur la criminalité organisée nationale et transnationale.**